



RÈGLEMENT N° 269-21-24

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
PISCINES ET L'AUTORISATION DES
HABITATIONS UNIFAMILIALES
JUMELÉES DANS LA ZONE 201-P**

7 mai 2024

Alain Delorme, M. Urb.
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071

- CONSIDÉRANT QUE les dispositions sur les piscines doivent être mises à jour en accord avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone numéro 201-P située en bordure de la rue Yamaska;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 mars 2024, conformément à la loi, par le conseiller Simon Valcourt;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 2 avril 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le premier projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le second projet de règlement lors de la séance du 2 avril 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 269-21-24 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4, relatif aux définitions, est modifié comme suit :

1⁰ En ajoutant la définition suivante :

« Projet intégré

Regroupement d'un ensemble de bâtiments principaux sur un même terrain, contigu à une voie publique de circulation, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs (ex. aire de stationnement), services ou équipements et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.»

2⁰ La définition de *Sous-sol* est remplacée par la suivante :

« Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dépasse pour plus de sa moitié le niveau du sol avoisinant. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.»

ARTICLE 3

L'article 6.1 est modifié de manière à indiquer que, dans le cas d'un projet intégré, le terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal. L'article ainsi modifié se lit comme suit :

« À l'exception des bâtiments agricoles situés sur les terres en culture, des bâtiments publics et communautaires, des mini-entrepôts ainsi que des projets intégrés, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 7.2.2 et de ses sous-articles, applicables aux piscines, sont remplacées par les suivantes :

« 7.2.2 Dispositions applicables aux piscines

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles s'appliquent à toutes les piscines, y compris aux piscines démontables.

Toutes les installations doivent être conformes aux dispositions des articles suivants. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation, le tout conformément à l'article 10 du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement du Québec. Le tableau suivant résume les situations possibles.

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 ^{er} novembre 2010	30 septembre 2025	<p>2^e alinéa de l'article 7.2.3.3 (taille des mailles de clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant).</p> <p>4^e alinéa de l'article 7.2.3.7 (bande de dégagement d'un mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine : structures et équipements fixes et fenêtres).</p> <p>Article 7.2.3.9 (conformité à la norme BNQ 9461-100).</p>
Entre le 1 ^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	Les exemptions ci-dessus s'appliquent.
Depuis le 1 ^{er} juillet 2021	1 ^{er} juillet 2021	<p>Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1^{er} juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021.</p> <p>Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.</p>

Lorsqu'une piscine est remplacée, l'ensemble de l'installation doit être rendue conforme à toutes les dispositions des articles suivants, sans exception.

7.2.2.1 Implantation de la piscine sur le terrain

Toute piscine extérieure et, le cas échéant la plateforme aménagée pour donner accès à la piscine, doit être implantée sur le terrain en respectant les dispositions suivantes :

- a) la piscine doit être située de manière à ce que la paroi extérieure soit à au moins :
 - i. 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
 - ii. 1,5 mètre de tout bâtiment, principal ou accessoire ;
 - iii. 1,5 mètre de toute saillie (patio, galerie, balcon) qui n'est pas aménagée pour donner accès à la piscine.
- b) la piscine ne doit pas empiéter dans une servitude ;
- c) la plateforme qui donne accès à la piscine doit être située à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété ;
- d) une seule piscine est autorisée par terrain.

7.2.2.2 Accès protégé par une enceinte

Sous réserve de l'article 7.2.6.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

7.2.2.3 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) être installée de manière à ce que l'espace libre, entre le bas de l'enceinte et le sol, n'excède pas 10 centimètres;

- e) être construite avec des matériaux de fabrication industrielle, conçus pour cet usage, et traités contre la corrosion, la pourriture et les intempéries. Sans en restreindre la portée, les matériaux généralement utilisés pour l'installation de clôtures temporaires (clôture à neige en plastique ou en bois, treillis de métal fin tel broche « à poules », filet de type moustiquaire ou autre) sont interdits.
- f) être installée à une distance minimale de un mètre de l'habitation.
- g) dans le cas d'une piscine creusée, être installée à une distance minimale de un mètre de la piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.2.2.4 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.2.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

7.2.2.5 Délai pour l'aménagement d'une enceinte et mesures temporaires

Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 7.2.2.2 et suivants pourvu que les travaux d'installation soient complétés dans un délai raisonnable.

L'enceinte permanente doit être aménagée au plus tard dans un délai de vingt et un jours suivant la fin des travaux d'installation de la piscine.

7.2.2.6 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.3 et 7.2.2.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.3 et 7.2.2.4.

7.2.2.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.3 et 7.2.2.4;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 7.2.2.3;
- c) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7.2.2.8 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

7.2.2.9 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

7.2.2.10 Échelle / escalier pour une piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.»

ARTICLE 5

La grille des usages et des normes, à l'annexe B, est modifiée en ajoutant un point (usage autorisé) vis-à-vis la classe d'usage habitation A-2 – Unifamiliale jumelée dans la colonne correspondante à la zone 201-P.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Veilleux, maire

Carole Thibeault, directrice générale et
greffière-trésorière